



# **BASKETBALL**

**REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX**

**DU COMITE TERRITORIAL**

**AUDE – PYRENEES ORIENTALES**

**DE BASKET-BALL**

**SAISON 2026-2027**



# COMITE TERRITORIAL AUDE PYRÉNÉES ORIENTALES DE BASKET-BALL

Saison 2026/2027

## REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>I – GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
Art. 1 – Délégation / Territorialité .....	5
Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives .....	5
Art. 3 - Billetterie, invitations.....	5
Art. 4 – Règlement sportif particulier .....	5
<b>II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE</b> .....	<b>5</b>
Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation .....	5
Art. 6 – Responsabilité.....	5
Art. 7 – Micro –Sono – Musiques.....	5
<b>III – DATE et HORAIRE</b> .....	<b>6</b>
Art. 8 – Organisme compétent .....	6
Art. 9 – Date et Horaires / Couplage des rencontres.....	6
Art. 10 – Modifications (dérogations et fenêtres actives).....	8
Art. 11 – Demande de remise de rencontre .....	9
<b>IV – FORFAIT et DEFAUT</b> .....	<b>10</b>
Art. 12 – Insuffisance de joueurs (*).....	10
Art. 13 – Retard d'une équipe .....	10
Art. 14 – Equipe déclarant forfait.....	10
Art. 15 – Effets du forfait.....	10
Art. 16 – Rencontre perdue par défaut .....	10
Art. 17 – Abandon du terrain.....	10
Art. 18 – Forfait général .....	10
<b>V- OFFICIELS</b> .....	<b>11</b>
Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels.....	11
Art. 20 – Absence d'arbitres désignés– catégorie : Seniors et U20.....	11
Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes.....	11
Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s).....	12
Art. 23 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés.....	12
Art. 24 – Blessure arbitre.....	12

Art. 25 – Impossibilité d’arbitrage .....	12
Art. 26 – Cas particulier .....	12
Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque.....	12
Art. 28 – Remboursement des frais.....	12
Art. 29 – Le marqueur.....	12
Art. 30 – Le délégué de club .....	12
Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, inter-départemental ou territorial) .....	12
Art. 32 – Joueurs (*) en retard.....	12
Art. 33 – Tenue de la feuille de marque .....	13
Art. 34 – Envoi de la feuille de marque.....	13
Art. 35 – Pénalités.....	13
<b>VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux EPREUVES SPORTIVES .....</b>	<b>13</b>
Art. 36 – Principe .....	14
Art. 37 – Equipements des joueurs(*) - Maillots .....	14
Art. 38 – Participation avec deux associations différentes.....	14
Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence.....	14
Art. 40 – Vérification des surclassements.....	14
Art. 41 – Liste des joueurs (*) « brûlés (*) » : SENIORS et JEUNES .....	15
Art. 42 – Vérification des listes de « brûlés » (*) .....	15
Art. 43 – Personnalisation des équipes .....	16
Art. 44 – Joueurs (*) potentiels Territoriaux (PPF) .....	16
Art. 45 – Phases finales territoriales.....	16
Art. 46 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*).....	17
Art. 47 – Participation aux rencontres à rejouer .....	17
Art. 48 – Participation aux rencontres remises ou à jouer .....	17
Art. 49 – Vérification de la qualification des joueurs (*) .....	17
Art. 50 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés .....	17
Art. 51 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque.....	17
Art. 52 – Faute disqualifiante avec rapport.....	17
Art. 53– Incidents .....	17
Art. 54 – Utilisation de la vidéo par la Commission Territoriale de Discipline en cas d’incidents .....	17
<b>VII – PROCEDURES et SITUATIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>17</b>
Art. 55 – Réserves.....	17
Art. 56 – Réclamations (motif).....	17
Art. 57 – Procédure de traitement des réclamations .....	18
Art. 58 – Terrain impraticable.....	18
<b>VIII – CLASSEMENT .....</b>	<b>18</b>
Art. 59 – Mode d’attribution des points.....	18
Art. 60 – Procédure.....	18
Art. 61 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut.....	18

Art. 62 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement.....	18
Art. 63 – Situations particulières d’une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation.....	18
<b>IX – MESURES DIVERSES.....</b>	<b>18</b>
Art. 64 – Responsabilité es-qualité.....	18
Art. 65 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.....	18
Art. 66 – Saisie des résultats sur INTERNET.....	19
Art. 67 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats Territoriaux.....	19
Art. 68 – Ranking Territorial.....	19
Art. 69 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2.....	19
Art. 70 – Imprévus.....	20
Art. 71 – Adoption du règlement.....	20

**(\*) N.B. : tout au long des règlements généraux du Comité Territorial 1166, toute référence à l’entraîneur, à l’arbitre, au joueur, au président etc... exprimée au genre masculin n’est pas le signe d’une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s’agit là d’un souci de simplicité.**

### PREAMBULE :

Certains articles font maintenant directement référence aux Règlements Sportifs Généraux de la FFBB (RSG FFBB).

Vous trouverez l’icône suivante :  suivi du renvoi vers l’article ou la partie des RSG FFBB concerné.

Bien sûr, il convient de remplacer les termes suivants :

Commission Fédérale	par	Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166
Comité Directeur FFBB	par	Comité Directeur du Comité Territorial 1166
FFBB	par	Comité Territorial 1166 de Basketball

## I – GENERALITES

### **Art. 1 – Délégation / Territorialité**

1- Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux ou Territoriaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.B.B.), le Comité Territorial 1166 organise et contrôle les épreuves sportives territoriales.

2- Ces épreuves sportives sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Territorial 1166, et aux clubs bénéficiant d'un rattachement territorial.

3- Les associations sportives rattachées au Comité Territorial 1166 adoptent sans réserve le présent règlement sportif.

### **Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives**

 Cf. Préambule 1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 3 - Billetterie, invitations**

1- En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive ou Comité Départemental/Territorial). L'organisateur devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des invitations et des laissez-passer : 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel. Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

2- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux/Territoriaux) donnent libre accès dans toutes les réunions Territoriales et Territoriales (rencontres, coupes, tournois, ...).

3- Les cartes du ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, Territoriales et Territoriales, donnent droit à l'entrée.

### **Art. 4 – Règlement sportif particulier**

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Territorial 1166 afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc....).

## II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

### **Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation**

 Cf. Article 8.1 a) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 6 – Responsabilité**

 Cf. Préambule 3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 7 – Micro –Sono – Musiques**

 Cf. Article 8.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Rappel de l'article 609 – Ambiance et Animation des salles (RG de la FFBB) :

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit « classique » ;
- Tambours ;
- Mini-Cornes en plastique ;
- Taps-Taps en plastique ;
- Un mégaphone par groupe (uniquement pour les divisions NM1, LF2 et LFB). Pour les compétitions de Championnat de France et Pré-Nationale (Régionale), l'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence. En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques ;
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC ;
- Les maillots géants ;
- Tifos.

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Certains éléments listés ci-dessous sont interdits dans les salles :

- Les engins pyrotechniques ;
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier) ;
- Les cornes de brumes et vuvuzelas ;
- Les klaxons à vent et à air comprimé ;
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination.

### III – DATE ET HORAIRE

#### **Art. 8 – Organisme compétent**

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

#### **Art. 9 – Date et Horaires / Couplage des rencontres**

1- La date et l'horaire officiel de chaque rencontre sont fixés par le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 et spécifiés dans chaque règlement sportif particulier et chaque calendrier.

2- Des dérogations de date et/ou d'horaires pourront être sollicitées par les clubs et éventuellement accordées par le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 dans le respect des articles 9.3 à 9.8 et de l'article 10 du présent règlement.

Le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

3- Limitation des horaires :

3-1. Seniors et U21 :

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
En semaine	19h00	21h00
Samedi	17h00	21h00
Dimanche	09h00	18h00

3-2. Jeunes (hors U21) :

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
Lundi, Mardi, Jeudi ou Vendredi	18h00	20h00
Mercredi	10h00	20h00
Samedi ou Dimanche	09h00	18h00

#### 4- Ordre de priorité des rencontres :

Ordre de priorité	Championnats
1	Seniors - Championnats Nationaux, Trophée Coupe et Coupe de France
2	Jeunes – Championnats Nationaux et Coupe de France
3	Seniors – Pré-Nationale
4	Seniors – Régionale 2
5	Seniors – Régionale 3
6	U21 – Régionale – Régionale 2
7	7.1 U18 M & F – Régionale
	7.2 U15 M & F – Régionale
	7.3 U13 M & F – Régionale
8	8.1 U18 M & F – Régionale 2
	8.2 U15 M & F – Régionale 2
	8.3 U13 M & F – Régionale 2
9	Seniors – Interdépartementale Pré-Régionale
10	Seniors – Autres Divisions
11	Jeunes – Interdépartementale Division 1
12	Jeunes – Interdépartementale autres divisions

Cet ordre de priorité sera utilisé en cas de désaccord entre les clubs par le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 pour fixer l'horaire de la rencontre.

Dans le cas où deux équipes de la même division (féminine et masculin) joueraient sur le même terrain et dans la même salle, l'équipe féminine joue en lever de rideau de l'équipe masculine (sauf accord particulier des associations concernées).

5- Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une annotation par les arbitres de la rencontre sur la feuille de marque (horaire exact de début et motif succinct du retard) et d'une enquête par le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166. Ce retard pourra entraîner, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte par pénalité pour le club fautif.

#### 6- Couplage des rencontres :

6.1 Dans le cas de rencontres couplées, il est obligatoire de prévoir un intervalle minimum de deux heures entre le début de chaque rencontre. L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

#### 6.2 Couplages automatiques :

Pour les clubs ayant deux équipes jouant à domicile sur le même horaire, le club devra le communiquer au Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 et au club adverse dès la parution des calendriers respectifs, afin de bénéficier d'un couplage automatique. Le club recevant pourra aussi procéder avec les clubs adverses de manière de gré-à-gré en utilisant la procédure de demande de dérogation.

Le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 procédera à un changement automatique de la manière suivante : respect de l'ordre de priorité puis du tableau suivant :

Nombre de rencontres		SAMEDI	DIMANCHE
2 rencontres	Matches sans Championnat de France	18h30 – rencontre n° 2 21h00 – rencontre n° 1	13h00 – rencontre n° 2 15h30 – rencontre n° 1
	Matches AVEC Championnat de France	17h00 – rencontre n° 2 20h00 – rencontre n° 1 (CDF)	13h00 – rencontre n° 2 15h30 – rencontre n° 1 (CDF) 13h00 – rencontre n° 1 (CDF) 15h30 – rencontre n° 2
3 rencontres		Bascule au dimanche de la rencontre n° 3	11h00 13h00 15h30
4 rencontres		<b>Obligation d'utiliser une deuxième salle</b>	

*Le numéro de rencontre utilisé dans le tableau est fonction de la division et de l'ordre de priorité : rencontre de l'ordre de priorité le plus haut = n°1, puis de l'ordre de priorité inférieur au précédent = n° 2, et ainsi de suite.*

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir la rencontre perdue par pénalité.

7- Le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166, s'il y a nécessité, fixera les horaires du dernier tour retour des Championnats Territoriaux en tenant compte du classement obtenu à la suite des tours précédents, sans que ces horaires puissent être modifiés par les organisateurs. L'objectif est que toutes les rencontres se jouent à la même date et au même horaire.

8- Les associations sportives doivent prendre en considération que les dates de week-end libres sont des dates possibles de report, elles font donc partie du calendrier sportif. Elles pourront être utilisées pour les rencontres remises ou pour des demandes de dérogations.

## **Art. 10 – Modifications (dérogations et fenêtres actives)**

1- Le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 a qualité pour modifier l'horaire et/ou le lieu et/ou la date de la rencontre, sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité Territorial 1166 au moins 28 jours avant la nouvelle modification projetée pour la rencontre considérée.

2- Le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 15 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3- En cas de report d'horaire d'une rencontre, le premier arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement, au moins 20 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission compétente et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

4- Protocole de demande des dérogations :

4-1. Logiciel Fédéral :

Les dérogations doivent être effectuées directement via le logiciel fédéral. **Il est toutefois conseillé de contacter le club adverse pour un accord tacite préalable.**

4-2. Demande de dérogations :

- saisie par le club demandeur sur le logiciel fédéral **au moins 28 jours avant la date prévue,**
- réception d'une notification d'information de dépôt par le correspondant du club adverse sous le logiciel fédéral.  
Le Comité Territorial 1166 est aussi informé de la demande de dérogation par le logiciel fédéral.  
Le club adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus.
- le correspondant du club demandeur recevra une notification du club adverse. Le Comité Territorial 1166 est aussi informé de la demande de dérogation.
- Le Comité Territorial 1166 valide ou refuse la demande de dérogation. Les clubs sont avertis de la décision du Comité Territorial 1166 par notification automatique et peuvent consulter la réponse du Comité Territorial 1166 dans le logiciel fédéral.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur. Les changements de salles ne sont pas concernés.

4-3. Délai de réponse et réponses aux demandes de dérogations :

**L'application du délai de réponse commence à compter du 10 septembre.**

**Toutes les demandes faites avant seront considérées comme datée du 10 septembre.**

4-3.1. Demande émise par le club recevant dit « organisateur de la rencontre » : le club visiteur dispose d'un délai de **7 jours** pour répondre, sans retour de sa part : la demande est ACCEPTÉE (silence vaut acceptation – dérogation automatique).

4-3.2. Demande émise par le club visiteur : le club recevant dit « organisateur de la rencontre » dispose d'un délai de **7 jours** pour répondre, sans retour de sa part : la demande est REFUSÉE.

4-3.3. Date retenue pour le traitement des dérogations : la date retenue est la date de validation de l'accord par le club adverse.

Deux cas :

- le club adverse accepte avant la limite du délai de réponse, cette date est la date de validation de l'accord
- le club adverse ne répond pas à la demande dans les délais, la date de validation de l'accord est la date finale du délai (à savoir la date du dépôt suivi du délai).

Rappel : Le délai doit être supérieur à **28** jours.

4-3.4. Demande dont les délais sont inférieurs à **28** jours :

En fonction de la date retenue pour le traitement des dérogations, elles seront possibles dans certains cas, mais des frais de gestion seront appliqués en fonction de la date prise en compte (cf. dispositions financières).

4-3.5. Absence de réponse du club « adverse » : en cas d'absence de réponse du club « adverse » à une demande de dérogation dans les délais impartis, le club s'expose à une pénalité financière fixée annuellement dans les dispositions financières.

4-3.6. Tableau récapitulatif des demandes de dérogations :

Délai avant la rencontre (le plus court avec l'ancienne ou la nouvelle date)	Club demandeur		Décision du gestionnaire en cas de non-réponse après 8 jours
	Recevant	Visiteur	
Supérieur ou égal à 21 jours	OUI	<del>X</del>	VALIDATION
	<del>X</del>	OUI	REFUS
Inférieur à 21 jours et supérieur ou égal à 7 jours	OUI	<del>X</del>	VALIDATION
	<del>X</del>	OUI	REFUS
Inférieur à 7 jours	OUI	OUI	TRAITEMENT DIRECT Pôle Compétitions. ①

① La commission compétente est apte à étudier les cas exceptionnels. Un justificatif assurant la véracité du motif sera adressé au gestionnaire des dérogations pour qu'il puisse étudier la demande.

4-3.7. Cas particuliers :

- Toute demande de dérogation du Samedi au Dimanche ou du Dimanche au Samedi sera acceptée UNIQUEMENT AVEC L'ACCORD DES DEUX CLUBS. Suite cet accord et après la validation par le Pôle Compétitions, la désignation d'arbitre(s) sur la rencontre concernée ne pourra se faire qu'en fonction des disponibilités des officiels.
- **Toute demande de dérogation relative au report d'une rencontre, à une date ultérieure, par rapport à la date initiale fixée au calendrier des rencontres, sera refusée (sauf cas de force majeure, dûment justifié).**
- Les associations sportives qui ne préviennent pas le Comité Territorial 1166 de leurs changements de jour et/ou d'horaire et /ou de lieu se verront appliquer la pénalité financière en vigueur, à parts égales, pour arrangement illicite.

5- En cas de nécessité, le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et /ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

6- Le Pôle Compétitions peut accepter d'avancer une rencontre.

Tout report à une date au-delà de la journée suivante de compétition concernée pourra être acceptée par le Pôle Compétitions, à condition que la date de demande de report soit **avant la dernière journée de la phase en cours ou du championnat.**

7- Fenêtres actives :

Elles seront activées pour une durée de 7 jours à compter de la parution de chaque phase des championnats (U9 à Séniors).

**Toutes modifications effectuées pendant cette période de 7 jours seront actées à partir du 8<sup>ème</sup> jour par le Pôle Compétitions.**

**Pour les séniors ID Pré régional et ID Div2, le jour et horaire officiel demandé, par le club, lors de l'engagement devient le jour officiel, pour l'équipe en question, après validation de la commission des compétitions du Comité Territorial 1166.**

A l'issue de cette période, il faudra effectuer une demande de dérogation via le logiciel fédéral, en suivant les directives de l'Art. 10.4

En cas de nécessité, le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 est seul compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure/et ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou du lieu, et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

**Les fenêtres actives doivent servir UNIQUEMENT à organiser un jour de compétition, les changements de jour ne sont pas autorisés, ils doivent être fait IMPERATIVEMENT par dérogation.**

**Tout changement de jour pendant la durée des fenêtres actives pourra entraîner une pénalité prévue dans les dispositions financières pour chaque match déplacé par les fenêtres actives et non par dérogation.**

**Art. 11 – Demande de remise de rencontre**

1- Une association sportive ayant un joueur (\*) sélectionné pour une compétition/détection/sélection de la FFBB (PPF) ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin compétent, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Cette remise est alors accordée de droit.

2- Un ou plusieurs joueurs (\*) malades ou blessés, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre.

**3- L'absence d'un entraîneur pour convenances personnelles, pour raison de maladie ou blessure, ou professionnelle, ne peut donner lieu à un report de rencontre. Il en est de même pour toutes manifestations religieuses.**

4- La Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

5- Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule(s) du championnat.

## IV – FORFAIT ET DEFAUT

### **Art. 12 – Insuffisance de joueurs (\*)**

 Cf. Article 11.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 13 – Retard d'une équipe**

 Cf. Article 10 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 14 – Equipe déclarant forfait**

 Cf. Article 11.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

**Une confirmation écrite devra être adressée par mail au Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 en utilisant l'adresse mail suivante : [officiels@comitebasket1166.fr](mailto:officiels@comitebasket1166.fr)**

### **Art. 15 – Effets du forfait**

 Cf. Article 15 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au COMITÉ TERRITORIAL 1166

**Les frais de déplacement seront calculés sur la base du tarif notifié sur les dispositions financières de la saison en cours (entre les deux gymnases).**

### **Art. 16 – Rencontre perdue par défaut**

 Cf. Article 11.3 et 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 17 – Abandon du terrain**

 Cf. Article 11.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

- D'UN FAIT MATERIEL OU ADMINISTRATIF

### **Art. 18 – Forfait général**

1- Championnats Interdépartementaux :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général.

2- Toute association sportive déclarant forfait général ou déclaré forfait général en cours de championnat pour n'importe quel motif que ce soit, sera sanctionnée conformément aux dispositions financières prévues à cet effet. Par contre, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura éventuellement rencontrées avant le forfait général et celles qu'elle aurait dû rencontrer après.

Principes de tarification du forfait général :

	Championnat en 1 phase suivi d'une phase finale	Championnat en 2 phases suivi d'une phase finale
Tranche 1	de début du championnat à la moitié de la phase Aller	Phase 1 : phase Aller
Tranche 2	de la moitié à la fin de la phase Aller	Phase 1 : phase Retour
Tranche 3	du début à la moitié de la phase Retour	Phase 2 : phase Aller
Tranche 4	de la moitié à la fin de la phase Retour	Phase 2 : phase Retour

3- Toute association sportive, initialement engagé dans un niveau de compétition national, régional ou territorial, déclarant forfait général avant le début de saison, pourra engager une équipe au plus bas niveau de compétition proposé par le Comité Territorial 1166.

4- Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente de deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

Principes de tarification du forfait général : cf. dispositions financières COMITÉ TERRITORIAL 1166

## V- OFFICIELS

### **Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels**

- 1- Les arbitres et les officiels sont désignés par le Pôle Compétitions du COMITÉ TERRITORIAL 1166 par délégation du Comité Directeur. Pour les demi-finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du bureau territorial.
- 2- Le délégué est désigné par le bureau régional. Il représente le Président du COMITÉ TERRITORIAL 1166 et est chargé de veiller à l'application des règlements généraux du COMITÉ TERRITORIAL 1166 et des règlements particuliers de la catégorie ou de la compétition concernée, dans le respect de l'esprit sportif.
- 3- Le juge unique pour les phases finales est désigné par le Pôle Compétitions. Il représente le Pôle Territorial Compétitions. Il décide en premier et dernier ressort de la rencontre où il est désigné sur tous les litiges règlementaires et éventuelles réclamations.
- 4- Tous les officiels (arbitres, O.T.M., délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

CHAMPIONNATS	DESIGNATION ARBITRE
Interdépartementale Seniors – Toutes Divisions	2 arbitres
U11 à U21 – Division 1	2 arbitres
Jeunes – Autres Divisions	1 arbitre (si possible) + 1 arbitre club

### **Art. 20 – Absence d'arbitres désignés– catégorie : Seniors et U20**

 Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au Comité Territorial 1166 (plan des officiels)

- ▶ En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul.
  - ▶ En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :
    - des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort,
    - aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait,
    - une personne licenciée approuvée par les deux capitaines,
    - à défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.
- Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.
- ▶ En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions règlementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

### **Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes**

 Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au Comité Territorial 1166 (plan des officiels)

- ▶ En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf si ce dernier est arbitre mineur (qu'il soit stagiaire ou diplômé). Auquel cas, il devra faire valoir son droit de retrait.
  - ▶ Le Comité Territorial 1166 s'engage à ne pas désigner un arbitre mineur, qu'il soit stagiaire ou diplômé sur des catégories supérieures à la sienne. Une exception peut être décidée uniquement par le référent arbitre du Pôle Formation après un entretien avec l'officiel et une déclaration faite auprès du CTO. Dans ce cas l'arbitre concerné doit toujours officier avec un arbitre d'âge supérieur ou égal à celle de la rencontre officielle.
  - ▶ En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :
    - des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort,
    - aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait,
    - une personne licenciée approuvée par les deux capitaines,
    - à défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.
- Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.
- ▶ En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions règlementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Ce règlement s'applique aux différents championnats soumis à désignation.

### **Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)**

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance (vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflets, etc...). Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements d'aucun frais.

### **Art. 23 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés**

- 1- Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 20 et 21.
- 2- En cas d'absence d'un arbitre désigné, l'officiel désigné présent (sous couvert de répondre aux obligations des articles 20 et 21) arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.
- 3- La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si les articles 20 et 21 ne sont pas appliqués et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

### **Art. 24 – Blessure arbitre**

En cas de blessure d'un arbitre ou qu'il ne peut pas continuer sa tâche pour n'importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l'incident.

S'ils officient à deux, l'autre arbitre devra arbitrer seul pour le reste de la rencontre à moins qu'il y ait la possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié.

S'il officie tout seul, le délégué du club devra voir si une possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié. En cas d'impossibilité, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

### **Art. 25 – Impossibilité d'arbitrage**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (ou 4 en fonction des RS particuliers) et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer, chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La commission compétente statuera sur ce dossier.

### **Art. 26 – Cas particulier**

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

### **Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque**

**(Marqueur, aide-marqueur, chronométreur, opérateur du chronomètre des tirs)**

1- Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2-

3- Si aucun officiel n'a été désigné, le club organisateur doit gérer la table dans son ensemble, à l'exception où le club adverse a informé le club évoluant à domicile qu'il y aura un OTM sur la rencontre, il récupère une place.

Par contre si le club visiteur informe qu'il y aura un OTM alors que personne ne se déplace pas il y a aura une sanction financière à son encontre.

3- En cas de présence d'OTM des deux clubs à la table de marque, le partage des tâches se fait sous l'autorité du premier arbitre.

### **Art. 28 – Remboursement des frais**

**1- Désignations établies sans le système du forfait financier régional :**

Les frais d'arbitrage (indemnités kilométriques) sont remboursés par le Comité Territorial 1166 (cf. caisse de péréquation).

### **Art. 29 – Le marqueur**

 Cf. Article 3.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB et Cf. Règlementation des Officiels

### **Art. 30 – Le délégué de club**

 Cf. Article 3.6 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, interdépartemental ou territorial)**

 Cf. Article 3.5 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 32 – Joueurs (\*) en retard**

 Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### Art. 33 – Tenue de la feuille de marque



Cf. Article 6.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### Art. 34 – Envoi de la feuille de marque



Cf. Article 6.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### Art. 35 – Pénalités

Cf. Dispositions financières Comité Territorial 1166

## VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

### Art. 36 – Principe

- 1- Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, O.T.M., doit être titulaire d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours, conformément aux règlements généraux de la F.F.B.B.
- 2- **Un groupement sportif non à jour financièrement avant la date d'engagement, pourra se voir refuser l'inscription de ses équipes dans les différents championnats.**
- 3- **Un groupement sportif non à jour financièrement fin décembre de la saison en cours verra sa situation examinée lors du 1<sup>er</sup> Comité Directeur de Janvier ; Des sanctions pourront être prises allant jusqu'à la mise hors championnats de toutes ses équipes.**
- 4- **Un groupement sportif non à jour financièrement fin Avril de la saison en cours, verra sa situation examinée lors d'un Comité Directeur ou réunion de Bureau exceptionnelle ; Des sanctions pourront être prises allant jusqu'à la mise hors championnats de toutes ses équipes y compris si le groupement sportif est potentiellement qualifiable pour les phases finales des championnats.**
- 5- Si un groupement sportif engageant plusieurs équipes dans le même championnat, les équipes de ce groupement sportif ne pourront pas se retrouver dans le même niveau de compétition ou la même poule (séniors à U11). Cette règle s'impose à condition qu'il y ait un nombre de niveaux et poules différents dans les championnats concernés.
- 6- Dans le cas d'une création de sa première équipe senior masculine ou féminine. (ou de re-création après une ou plusieurs saisons sans équipe senior), un total de quatre licences de type C1, C2 ou T sera autorisé pour les rencontres de cette équipe. Cette règle n'est pas applicable pour les Inter-Equipes et les Ententes.

### Art. 37 – Equipements des joueurs et des acteurs de la rencontre



Cf. Article 9.1, 9.2, 9.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Le marketing des événements et des phases finales est assuré par le Comité Territorial 1166. Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, Le Comité Territorial 1166 aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs ces équipements fournis par le Comité Territorial 1166. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les clubs sont tenus de suivre les directives transmises par le Comité Territorial 1166. Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par le Pôle Compétitions.

#### **Rappel de l'article 9.1 – Maillots (RSG de la FFBB) :**

**Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.**

**En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.**

**Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante). (...)**

#### **Rappel de l'article 9.3 – Equipements à connotation religieuse ou politique (RSG de la FFBB) :**

**Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, interdépartementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.**

**Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre.**

**Les sanctions sont prévues à l'annexe 1 du présent règlement.**

Rappel de l'article 9.2 – Autres équipements (RGS de la FFBB) :

(...) Les joueurs et les acteurs de la rencontre ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

- Ne sont pas permis :

- Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou ;
- Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés court) ;
- Les accessoires de cheveux et les bijoux ; - Les micros-cravates, sauf si un règlement particulier les autorise.

- sont permis :

- Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées ;
- Des manchettes de compression de bras ou jambe ;
- Les genouillères si elles sont convenablement couvertes ;
- Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur ;
- Les protections de dents incolores et transparentes ;
- Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs ;
- Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ;
- Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc ;
- Les chevillères.

### **Art. 38 – Participation avec deux associations différentes**

 Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence**

 Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 40– Vérification des surclassements**

 Cf. Article 2.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au COMITÉ TERRITORIAL 1166

1- Le premier arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur (\*) à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 se réserve le droit de vérifier que le surclassement a bien été délivré.

2- Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs (\*) déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Territorial.

3- La Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur (\*) ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

4- Afin de faciliter le travail de la commission Territoriale des compétitions, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur (\*) et le type de licence. La mention L.D. (licence déposée) ou « en cours » est interdite.

5- La participation d'un joueur (\*) dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

6- Un surclassement apparaissant sur une licence permet à son licencié(e) d'évoluer dans le niveau de jeu mentionnés et ceux inférieurs (ex : un surclassement NS permet d'évoluer en Nationale mais également en Régionale et Départementale). Cf. Art 427 des RG de la FFBB.

## **Art. 41 – Liste des joueurs (\*) « brûlés (\*) » : SENIORS et JEUNES**

### **1- Définition :**

Un joueur brûlé est un joueur d'une association sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur. Les joueurs non-brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

### **2- Principe :**

Toutes les associations sportives ayant plusieurs équipes qui disputent :

- les championnats de France, seniors et jeunes
- et/ou
- les championnats de Ligue, seniors et jeunes

Doivent adresser au Comité au plus tard une semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des cinq joueurs (\*) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure. Ces joueurs (\*) sont dits « brûlés » (\*) et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

### **3-Transmission des listes des brûlés :**

Cette liste des 5 joueurs (\*) doit être composée de licenciés qualifiés à la date de transmission avec les types, extensions de licences, surclassements autorisés à participer dans la division concernée (cf. RSP de la division concernée).

Si un ou plusieurs licenciés ne correspondent pas aux critères et qualification, le Pôle Compétitions considèrera que la liste n'a pas été fournie et en informera l'association sportive afin qu'elle régularise la situation.

Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 2	Transmission de la liste des brûlés
Championnat de France	Championnat de France	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la FFBB (C.F. 5x5)
Championnat de France	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue Régionale (C.R. Compétitions 5x5)
Championnat de France	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial
Championnat Régional	Championnat Régional	Transmission de la listes des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue Régionale (C.R. Compétitions 5x5)
Championnat Régional	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial
Championnat Départemental/Territorial	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial

*Il en sera de même entre une équipe 2 et une équipe 3 (et ainsi de suite...)*

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés au Pôle Compétitions avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. Dès réception de la liste, un contrôle rétroactif sera effectué sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis la date de réception de celle-ci.

### **4-Brûlage dans le cadre d'une Union ou Entente :**

Une liste unique des cinq joueurs brûlés de l'Equipe 1 issus des associations membres de l'Union doit être transmise selon les modalités prévues ci-dessus.

### **5-Brûlage dans le cadre des Inter-Equipes (IE) :**

Les règles de brûlage dans les championnats interdépartementaux sont fixées par le Comité Territorial en respectant les principes des CTC suivants :

- En seniors et jeunes, 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de la CTC

## **Art. 42 – Vérification/Modification des listes de « brûlés » (\*)**

- 1- L'association sportive est responsable du dépôt de la liste initiale et du suivi des « brûlés » (\*).
- 2- La commission des compétitions 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.
- 3- Le Pôle des Compétitions vérifiera la conformité de la liste initiale fournie par l'association sportive. Cette liste des 5 joueurs (\*) doit être composée de licenciés qualifiés à la date de transmission avec les types, extensions de licences, surclassements autorisés à participer dans la division concernée

(cf. RSP de la division concernée). Si un ou plusieurs licenciés ne correspondent pas aux critères et qualification, la Commission considèrera que la liste n'a pas été fournie et en informera l'association sportive afin qu'elle régularise la situation.

4- La commission des compétitions 5x5, lorsqu'elle l'estime opportun, peut à tout moment modifier les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste des brûlés. Dans le cas d'une modification et que plusieurs joueurs (\*) seraient à égalité de rencontres disputées, la commission demandera à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (\*) qu'elle désire brûler. En cas de modification de la liste, la commission des compétitions 5x5 en informe les associations sportives concernées par courriel. Cette nouvelle liste entre en vigueur dès la journée suivant la date d'expédition du courriel.

5- L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés (\*) » jusqu'à la fin des rencontres aller de la phase 1 du championnat concerné pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur (\*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

Le Pôle Compétitions apprécie le bienfondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre.

6- Dans le cas d'une association sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (\*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
- une liste des joueurs (\*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
- etc...

Tout joueur (\*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur (\*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

Attention, les équipes « Espoirs » évoluant sur les divisions Pré-Nationales ne comptent pas dans la numérotation des équipes d'une même association pour tous les joueurs de plus de vingt-trois (23) ans.

7- Un joueur (\*) inscrit sur une liste des « brûlés » ayant un certificat médical délivré à la suite d'une contre-indication de la pratique du basket-ball ou à la suite d'une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (\*). Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

Si cette procédure est respectée, la commission pourra prendre en considération son indisponibilité dans le cadre du suivi des brûlés.

### **Art. 43 – Personnalisation des équipes**

1- Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs (\*) nominativement désignés).

2- Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission des compétitions.

3- Les joueurs (\*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission des compétitions.

### **Art. 44 – Joueurs (\*) potentiels Territoriaux (PPF)**

**Dans le cadre du Parcours de Performance Fédéral, un club, comptant au moins un joueur (\*) licencié de son association figurant sur les listes des potentiels territoriaux du COMITÉ TERRITORIAL 1166 (U12-U13) et participant à des stages et/ou tournoi de détection peut demander le report d'une rencontre.**

**Les modalités de report de rencontres sont identiques aux règles définies dans ce document.**

**Les listes seront transmises au Pôle Compétitions du COMITÉ TERRITORIAL 1166 et communiquées à l'ensemble des clubs en tout début de saison et actualisées en cours de saison.**

### **Art. 45 – Phases finales territoriales**

**Tout joueur (\*) participant aux rencontres des phases finales territoriales (1/2 et finales) devra impérativement remplir la condition suivante :**

- **Participation à hauteur de 50% des rencontres de la saison pour les catégories U11 à SENIORS.**

**Tout cas particuliers, devra faire l'objet d'une demande écrite par l'association avant la dernière journée du championnat. Cette demande sera traitée par le Pôle Compétitions du Comité Territorial 1166.**

#### **Art. 46 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (\*)**

1- En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (\*) « brûlés » soit déposée.

2- De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'une des équipes concernées est passible d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (\*) personnalisés (\*) soit déposée.

3- Si un joueur (\*) appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (cf. dispositions financières).

#### **Art. 47 – Participation aux rencontres à rejouer**

 Cf. Article 14.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

#### **Art. 48 – Participation aux rencontres remises ou à jouer**

 Cf. Article 14.1 et 14.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

#### **Art. 49 – Vérification de la qualification des joueurs (\*)**

 Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

#### **Art. 50 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés**

 Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

**NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.**

#### **Art. 51 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque**

1. Chaque fois qu'un joueur est sanctionné d'une faute technique annotée « T » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrés le motif de cette faute dans la case associée.

2. Chaque fois qu'un entraîneur ou un entraîneur-adjoint est sanctionné d'une faute technique annotée « C » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrés le motif de cette faute dans la case associée.

3. La Pôle Compétitions du COMITÉ TERRITORIAL 1166 infligera au club porteur de l'équipe du licencié sanctionné, une pénalité financière (selon les dispositions financières applicables lors de la saison) pour chaque enregistrement d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante sans rapport.

#### **Art. 52 – Faute disqualifiante avec rapport**

 Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

**NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.**

#### **Art. 53– Incidents**

 Cf. Annexe 1 art. 1.4 et 1.5 des règlements disciplinaires

#### **Art. 54 – Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d'incidents**

 Cf. art. 53 des Règlements Sportif Généraux (RSG) Occitanie Basketball

### **VII – PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

#### **Art. 55 – Réserves**

 Cf. Article 12 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au Comité Territorial 1166

#### **Art. 56 – Réclamations (motif)**

 Cf. Article 13.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 57 – Procédure de traitement des réclamations**

 Se reporter au règlement de la procédure de traitement des réclamations (FFBB)

### **Art. 58 – Terrain impraticable**

 Cf. Article 8.1 point b) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

## **VIII – CLASSEMENT**

### **Art. 59 – Mode d’attribution des points**

 Cf. Article 16 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;
- 1 point pour toute équipe vainqueur (cumulatif) :
  - ✓ En 8ème de finale du Trophée Coupe de France ;
  - ✓ En ½ finale du Trophée Coupe de France.

### **Art. 60 – Procédure en cas d’équipes à égalité**

 Cf. Article 17 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 61 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut**

 Cf. Article 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 62 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement**

 Cf. Article 18.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 63 – Situations particulières d’une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation**

 Cf. Article 20 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

## **IX – MESURES DIVERSES**

### **Art. 64 – Responsabilité es-qualité**

 Cf. Annexe 2 art. 1.2 des règlements disciplinaires

### **Art. 65 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.**

1- Les associations sportives ont l’obligation d’encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l’extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrante assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d’incident de quelque nature que ce soit. Elle pourra toutefois se faire assister d’une autre personne majeure également licenciée.

2- Une équipe de jeunes doit se déplacer lors des compétitions relevant de la responsabilité du Comité Territorial 1166 avec deux accompagnateurs (\*) licenciés et majeurs. L’un sera inscrit sur la feuille de marque comme entraîneur, l’autre comme entraîneur adjoint.

2-1- dans le cas où l’un se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent continuer la rencontre.

2-2- dans les cas où les deux se font disqualifier lors de la rencontre (donc doivent sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-3- dans le cas où une équipe de jeunes, prend le risque de ne se déplacer qu’avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également l’entraîneur et qu’il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires), les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-4- Aucun licencié majeur, non inscrit sur la feuille de marque avant la rencontre ne pourra et ne devra être rajouté.

2-5- si un des joueurs est majeur au moment de la rencontre, il ne peut pas être inscrit comme entraîneur adjoint.

2-6- cette ou ces disqualification(s), dûment motivée(s), sera ou seront inscrite(s) sur la feuille de marque par le premier arbitre.

### **Art. 66 – Saisie des résultats sur le logiciel fédéral**

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant les championnats gérés par le Comité Territorial 1166 de rentrer les résultats des rencontres sur le logiciel fédéral (toutes catégories) **AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H00**.

Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

### **Art. 67 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats Territoriaux**

En aucun cas, deux équipes d'une même association sportive ne pourront évoluer dans la même division (ou la même poule si les 2 équipes se retrouvent engagées dans la division la plus basse proposée par le Comité Territorial 1166).

De même, l'union et l'une des associations sportives membre de l'union ne pourront évoluer dans la même division.

Impossibilités :

- pour l'équipe 2 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.
- pour l'équipe 3 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 2.
- Etc...

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les associations sportives à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 2.

Dans le cas où cette équipe 2 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Territorial.

La descente de l'équipe 2 dans la division où évolue l'équipe 3 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 3 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

Les points restent acquis, pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 3.

Dans le cas où cette équipe 3 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Territorial.

Les associations sportives, ayant leur équipe 1 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 2 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des compétitions, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 1 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

Les associations sportives, ayant leur équipe 2 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 3 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des compétitions, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 2 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 3.

### **Art. 68 – Ranking Territorial**

1. Méthode d'établissement du ranking territorial :

Le ranking régional sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division. Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match)

2. Ranking territorial Senior :

Le ranking territorial Senior est un classement de l'ensemble des équipes évoluant dans les championnats territoriaux Seniors pour chaque genre.

Le ranking territorial est déterminé au terme de la phase finale titre, de play-off et barrage(s) de chaque division.

Les règlements sportifs particuliers Seniors peuvent utiliser un ranking déterminé après la fin d'une phase pour les qualifications pour la phase suivante. Le ranking territorial Senior pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable et en tenant compte des règlements sportifs particuliers incluant des accessions et des interdictions de repêchage.

3. Ranking régional Jeunes :

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme de la phase telle que prévue par les règlements sportifs particuliers de la division en utilisant la méthode d'établissement décrite dans l'alinéa 1 du présent article.

### **Art. 69 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2**

**L'accession au championnat régional RM3 / RF2 est obtenue chaque saison pour les équipes masculines/féminines :**

- **Premiers du championnat des divisions ID Pré Régionale F/M organisés par le Comité Territorial 1166**

En cas de refus d'accession au championnat régional obtenu, **l'équipe se verra directement reclassé à la dernière place au ranking de sa division.**

**Art. 70 – Imprévus**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Territorial après avis du Pôle Compétitions.

**Art. 71 – Adoption du règlement**

Le présent règlement sportif du Comité Territorial 1166 a été adopté par vote électronique du ~~---/---/---~~ et il est applicable pour la saison 2026/2027. Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements régionaux, fédéraux et internationaux. Toutes ces dispositions sont exécutoires.

<p>Le Président du COMITÉ TERRITORIAL 1166</p>  <p>Bruno MARITON</p>	<p>La Secrétaire Générale du COMITÉ TERRITORIAL 1166</p>  <p>Marie Esther FITA</p>	<p>Le Responsable du Pôle Compétitions du COMITÉ TERRITORIAL 1166</p>  <p>Olivier MILLAN</p>
---	---	---